

TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 16 décembre 1992 relatif aux conditions requises pour l'habilitation d'un centre de formation à délivrer le diplôme d'Etat de professeur de musique

NOR: MENH9200514A

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,

Vu le décret du 27 août 1992 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions de directeur et de professeur des écoles de musique, de danse et d'art dramatique contrôlées par l'Etat et au diplôme d'Etat de professeur de musique,

Arrête:

Art. 1er. - Sont habilités à délivrer le diplôme d'Etat de professeur de musique les centres de formation qui se conforment aux dispositions du présent arrêté.

TITRE Ier

CONDITIONS ET MODALITES D'ADMISSION

Art. 2. - Les candidats à la formation doivent être titulaires du baccalauréat ou d'une équivalence du baccalauréat, ainsi que d'une médaille d'or ou d'un diplôme d'études musicales délivrés par un conservatoire national de région ou une école nationale de musique.

La dispense de la médaille d'or ou du diplôme d'études musicales, par reconnaissance d'une équivalence, est accordée par le ministre chargé de la culture après avis de la commission prévue à l'article 11 de l'arrêté du 8 septembre 1992 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions de directeur ou de professeur des écoles de musique et de danse contrôlées par l'Etat.

Les candidats doivent en outre se présenter à un examen d'entrée comportant les épreuves suivantes:

Epreuves écrites:

Analyse musicale (les candidats disposent de documents écrits et sonores);

Commentaire de texte.

Epreuves orales:

Déchiffrage (dans la discipline principale du candidat);

Interprétation d'oeuvres ou fragments d'oeuvres sélectionnés par le jury parmi les propositions du candidat (au moins trois oeuvres de styles différents). L'une des oeuvres présentées par les candidats au diplôme d'Etat de formation musicale est une mélodie qu'ils interprètent en s'accompagnant sur un instrument polyphonique (durée de l'épreuve: vingt minutes au maximum);

Entretien avec le jury.

Les candidats sont admis dans la mesure des places disponibles (environ vingt-cinq étudiants par promotion).

Le jury chargé d'évaluer ces épreuves comprend:

- le directeur du centre de formation, président;
- un directeur certifié d'école de musique ou son représentant;
- deux professeurs titulaires du certificat d'aptitude ou intégrés au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, appartenant aux disciplines de départements différents;
- une personnalité du monde musical.

Les professeurs permanents du centre de formation peuvent assister aux épreuves et participer, à titre consultatif, aux travaux du jury.

TITRE II

ORGANISATION DES ETUDES

Art. 3. - Les études sont dispensées sur deux années universitaires au moins. Elles sont d'une durée minimale de mille heures, réparties de façon équilibrée entre les quatre domaines suivants, dont les objectifs sont définis à l'annexe I du présent arrêté:

1. Pratique musicale:

Travail vocal et corporel;

Perfectionnement dans la discipline;

Pratique et conduite des musiques d'ensemble.

2. Culture musicale liée à la pratique.

3. Pratique pédagogique:

Didactique de la discipline, expérimentation au sein du groupe d'étudiants;
Expérience de terrain.

4. Culture pédagogique.

En ce qui concerne le perfectionnement dans la discipline, le centre doit garantir à chaque étudiant l'offre d'au moins soixante heures d'enseignement dans sa spécialité assurées par des professeurs choisis par le directeur du centre de formation.

Art. 4. - Les centres de formation sont liés par des conventions spécifiques aux établissements d'enseignement musical spécialisé qui accueillent leurs étudiants pour des stages de pédagogie appliquée ou pour certains aspects de leur formation.

TITRE III

EVALUATION DES ETUDES ET DELIVRANCE DU DIPLOME

Art. 5. - L'ensemble des enseignements et des travaux dirigés fait l'objet d'une évaluation continue. Celle-ci se traduit en fin de cursus, pour chacun des domaines d'études définis à l'article 3, par une note de 0 à 20, et compte pour 50 p. 100 de la note globale.

L'évaluation terminale, affectée d'un coefficient de 50 p. 100 est effectuée par un jury de fin d'études, sous réserve du paragraphe 2 ci-dessous. Elle porte sur:

1. La réalisation, au cours de la deuxième année d'études, d'un projet musical aboutissant à une production publique. Cette réalisation fait l'objet d'un rapport rédigé par le candidat, et d'un rapport noté du directeur du centre de formation (coefficient 2);

2. Deux cours de trente minutes au moins, suivis d'un bref entretien avec le jury permettant au candidat de faire une analyse critique de sa prestation (coefficient 4):

Les deux cours doivent s'adresser à des niveaux différents, et suivre des modalités différentes (cours individuel, cours individuel dans le cadre d'une pédagogie de groupe, cours de musique de chambre);

L'un au moins de ces cours doit se dérouler en présence de l'une des classes auprès desquelles le candidat a effectué un stage de pédagogie appliquée, et être évalué par un jury spécialisé dans la discipline du candidat, distinct du jury de fin d'études;

3. Une exécution instrumentale ou vocale. Le candidat peut se présenter au sein d'une formation n'excédant pas le quintette (coefficient 2);

4. Un travail personnel écrit (vingt-cinq pages au maximum) portant sur un sujet relatif à la pédagogie musicale (coefficient 1);

5. Un entretien avec le jury (coefficient 1).

Le rapport du directeur du centre de formation sur l'épreuve no 1, le rapport écrit du jury spécialisé sur l'épreuve no 2 et les résultats de l'évaluation continue sont communiqués au jury de fin d'études après cet entretien.

Art. 6. - Le jury, après délibération, établit la liste des candidats qui ont obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 et dont aucune note n'est inférieure à 7 sur 20.

Un candidat défaillant dans un des domaines d'études définis à l'article 4 peut être autorisé par le jury, au vu de l'ensemble de ses résultats, à suivre dans ce domaine une année d'études supplémentaires en vue de l'épreuve, ou des épreuves, correspondante(s). Il garde, en ce cas, le bénéfice de ses résultats positifs. Le diplôme d'Etat lui est délivré, en cas de succès, à l'issue de cette année supplémentaire.

Art. 7. - Le jury spécialisé mentionné au 2 de l'article 5 comprend:

- le directeur du centre de formation;

- un directeur de C.N.R., d'E.N.M. ou d'E.M.A., qui peut être celui de l'établissement d'accueil;

- un professeur titulaire du certificat d'aptitude ou intégré au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique dans la discipline du candidat.

Le professeur-tuteur, titulaire de la classe où se déroule l'épreuve,

participe à titre consultatif aux travaux du jury.

Le jury de fin d'études comprend:

- un inspecteur de la musique ou une personnalité du monde musical désignée par le directeur de la musique et de la danse ou par un inspecteur de la musique le représentant, président;
- le directeur du centre de formation;
- un directeur de C.N.R. ou d'E.N.M.;
- deux professeurs titulaires du certificat d'aptitude ou intégrés au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, appartenant aux disciplines de départements différents.

Art. 8. - Conditions de remise des diplômes.

La liste des candidats reçus et la liste des candidats refusés sont transmises à la direction de la musique et de la danse (service des examens). Celle-ci, après avoir vérifié que les candidats ne se sont pas présentés plus de trois fois aux épreuves, dans la même option, autorise le centre de formation à délivrer le diplôme d'Etat aux candidats figurant sur la liste des reçus.

TITRE IV

TUTELLE DE LA DIRECTION DE LA MUSIQUE ET DE LA DANSE

Art. 9. - La direction de la musique et de la danse assure le contrôle pédagogique et la tutelle administrative et financière du centre de formation.

Dans ce cadre, ce dernier transmet annuellement à la direction de la musique et de la danse un rapport d'activités et les comptes de résultats et bilans de l'exercice précédent avant le 30 juin de l'exercice et un budget prévisionnel pour l'exercice suivant avant le 1er octobre. Il se soumet à tout contrôle sur pièce et sur place de tout agent habilité à cet effet par la direction de la musique et de la danse.

Le centre de formation participe à la réflexion de la direction de la musique et de la danse sur l'organisation de l'enseignement supérieur de la musique et de la danse et se soumet aux directives édictées par le ministre chargé de la culture.

Chaque année, une convention d'objectifs et une convention financière précisent les orientations des formations organisées par le centre, et le concours financier du ministère chargé de la culture.

TITRE V

PROCEDURE D'HABILITATION

Art. 10. - L'habilitation d'un centre de formation à délivrer le diplôme d'Etat de professeur de musique fait l'objet d'un arrêté du directeur de la musique et de la danse. Elle est accordée pour une durée de cinq ans,

renouvelable par tacite reconduction.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 11. - A titre transitoire, la direction de la musique et de la danse peut habilitier les centres de formation dont la liste figure à l'annexe III à délivrer le diplôme d'Etat aux étudiants ayant suivi le cursus décrit à l'annexe II et recrutés par lesdits centres de formation avant la publication du présent arrêté.

Art. 12. - Le directeur de la musique et de la danse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 décembre 1992.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la musique et de la danse,
T. LE ROY

ANNEXE I

DEFINITION DES OBJECTIFS ET DES CONTENUS DES ETUDES

I. - Culture musicale

Histoire des systèmes et des langages musicaux, analyse, écriture. Préparer l'enseignant à un approfondissement constant de ses connaissances et de sa

réflexion. Autant que de savoir et de comprendre, il s'agit, à ce stade de sa formation, d'apprendre à transmettre et à faire comprendre les différents systèmes et langages musicaux, et les problèmes posés par l'interprétation et l'improvisation.

II. - Pratique musicale

Travail vocal et corporel

Maîtrise de la voix chantée et parlée, connaissance de l'anatomie, des problèmes physiologiques liés au jeu instrumental et des techniques de détente corporelle.

Perfectionnement dans la discipline de l'étudiant (chant, instrument, formation musicale...)

Il peut s'agir, notamment pour les étudiants de disciplines non instrumentales, de l'étude du piano complémentaire ou de la voix.

Pratique et conduite des musiques d'ensemble

Acquérir la capacité d'encadrer des ensembles vocaux et instrumentaux en utilisant les oeuvres du répertoire, des arrangements, l'improvisation, les techniques contemporaines de création, les moyens et les techniques électro-acoustiques, etc.

Pouvoir fonder cette pratique sur la connaissance des systèmes musicaux mis en oeuvre, et en maîtriser les implications pédagogiques.

III. - Culture pédagogique

Psychologie, sociologie, connaissance des structures de l'enseignement musical, histoire et philosophie de l'éducation, esthétique; méthodologie de l'enseignement: objectifs, méthodes, contenus, évaluation.

Donner les connaissances et les bases théoriques permettant à l'enseignant de construire et de faire évoluer sa propre pédagogie, en particulier de définir, en fonction du contexte où il exerce, les objectifs, les contenus,

les méthodes et les modes d'évaluation de son enseignement.

Donner une information large permettant de mieux percevoir, analyser et comprendre les différents facteurs qui entrent en jeu tant chez l'enseignant dans sa conception de l'enseignement, que chez l'élève (ou sa famille) dans ses objectifs et ses chances de réussite.

IV. - Pratique pédagogique

Didactique de la discipline, expérimentation pédagogique
au sein du groupe d'étudiants

Cet enseignement s'organise d'une part en séminaires consacrés à la didactique des différentes disciplines autour de spécialistes invités;

d'autre part en ateliers d'expérimentation où les étudiants sont tour à tour en situation d'enseignant, d'observateur et d'élève. Ces ateliers sont aussi, pour eux, l'occasion d'une analyse de leurs observations et de leur pratique sur le terrain.

Pratique pédagogique sur le terrain

Observation de pratiques pédagogiques diversifiées, concernant différentes disciplines; prise en charge, par séquences progressivement plus longues,

d'élèves et de groupes d'élèves, sous la conduite de tuteurs; situation de responsabilité pédagogique effective.

ANNEXE II

MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES CENTRES DE FORMATION HABILITES A DELIVRER LE DIPLOME D'ETAT DE PROFESSEUR DE MUSIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE 11 DU PRESENT ARRETE

Conditions d'admission: les candidats à la formation doivent être titulaires du baccalauréat ou d'une équivalence du baccalauréat, ainsi que d'une médaille d'or délivrée par un conservatoire national de région ou une école nationale de musique.

Organisation des études: elles sont dispensées sur deux années universitaires. Elles sont d'une durée minimale de cinq cents heures,

réparties de façon équilibrée entre les quatre domaines suivants:

Pratique musicale;

Culture musicale liée à la pratique;

Pratique pédagogique;

Culture pédagogique et culture générale.

Evaluation des études: l'ensemble des enseignements et des travaux dirigés fait

l'objet d'une évaluation continue. Celle-ci se traduit en fin de cursus, pour chaque domaine d'études, par une note de 0 à 20. Elle peut donner lieu à l'attribution d'unités de valeur.

L'évaluation terminale comporte au moins une épreuve pédagogique (au moins une leçon donnée à des élèves de niveaux différents) et un entretien avec le jury.

Composition du jury:

Le jury comprend au moins:

- un inspecteur de la musique ou son représentant;
- un directeur de C.N.R. ou d'E.N.M.;
- deux professeurs titulaires du certificat d'aptitude et/ou intégrés au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique dans la discipline du candidat.

Délivrance du diplôme: la liste des candidats reçus et la liste des candidats refusés sont transmises à la direction de la musique et de la danse (service des examens). Celle-ci, après avoir vérifié que les candidats ne se sont pas présentés plus de trois fois aux épreuves, dans la même option,

autorise le centre de formation à délivrer le diplôme d'Etat aux candidats figurant sur la liste des reçus.

Organismes habilités à délivrer le diplôme d'Etat: les études sont organisées et le diplôme d'Etat délivré, soit dans les centres de formation à l'enseignement de la danse et de la musique mis en place par l'Etat avec le concours des collectivités territoriales, soit dans le cadre de conventions passées entre la direction de la musique, des universités et, le cas échéant, des collectivités territoriales. La sanction des études donne lieu, dans le second cas, à la double délivrance du diplôme d'Etat de professeur de musique et d'un diplôme universitaire de pédagogie musicale (D.U.P.M.).

ANNEXE III

LISTE DES CENTRES DE FORMATION HABILITES A DELIVRER LE DIPLOME D'ETAT DE PROFESSEUR DE MUSIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE 11 DU PRESENT ARRETE

I. - Centres de formation à l'enseignement de la danse et de la musique

Cefedem de Lyon: Centre de formation des enseignants de la danse et de la musique, 1, rue Lainerie, 69005 Lyon;

Ifedem de Paris: Institut de formation des enseignants de la danse et de la musique,

182, avenue Paul-Doumer, 92500 Rueil-Malmaison;

Cafedem de Bordeaux: centre aquitain de formation des enseignants de la danse et de la musique, 6bis, rue Gourgue, 33074 BORDEAUX CEDEX;

Cefedem de Poitiers: centre de formation des enseignants de la danse et de la musique, 3, place Prosper-Mérimée, 86000 Poitiers;

Cefedem Sud: centre de formation des enseignants de la danse et de la musique, 5, boulevard Lakanal, 13400 Aubagne.

II. - Formations existant dans le cadre de conventions entre la direction de la musique et de la danse et des universités

D.U.P.M. (Diplôme universitaire de pédagogie musicale) de l'université de:

Dijon, centre de pédagogie de la musique, 41, rue de la Vannerie, 21000 Dijon;

Besançon, centre de pédagogie de la musique, 41, rue de la Vannerie, 21000 Dijon;

Metz: département de musique de l'université, île de Saulcy, B.P. no 794,

57012 METZ CEDEX 01;

Perpignan: Ecole nationale de musique de Perpignan, 1, rue Jotglars, 66020 Perpignan;

Poitiers: centre régional de pédagogie musicale et chorégraphique, 3, place Prosper-Mérimée, 86000 Poitiers;

Saint-Etienne: Addim, 8, place de l'Hôtel-de-Ville, B.P. no 223, 42005 SAINT-ETIENNE CEDEX 1.